

EXAMEN DU PROGRAMME COMPTE DE STABILISATION DU REVENU NET (CSRN)

DOCUMENT DE DISCUSSIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS

FÉVRIER 2001

DATE LIMITE DÉFINITIVE POUR RÉPONDRE : 6 AVRIL 2001



Table des matières

| | | |
|----|--|----|
| 1. | Pourquoi un examen du programme CSRN? | 2 |
| 2. | Pourquoi devriez-vous participer à l'examen? | 3 |
| 3. | Cadre actuel de la protection du revenu | 4 |
| 4. | Historique du programme CSRN | 5 |
| 5. | Questions à aborder dans le cadre des consultations relatives à l'examen du CSRN | 6 |
| | A. Le rôle et la conception du CSRN | 6 |
| | B. L'utilisation du CSRN comme instrument de placement ou de retraite | 9 |
| | C. L'utilisation du CSRN pour rehausser le revenu annuel | 9 |
| | D. Général | 10 |
| 6. | Un profil personnel | 11 |
| 7. | Demander une copie du rapport final | 12 |
| 8. | Annexe 1 | 13 |
| | Section 1: Le boni d'intérêt de 3% | 13 |
| | Section 2: Traitement fiscal des retraits du compte de stabilisation du revenu net | 13 |
| | Section 3: Retrait du Compte de stabilisation du revenu net | 14 |
| | Section 4: Dépôt présumé du CSRN | 16 |
| 9. | Annexe 2: Sommaire des variables financières pour les années de stabilisation 1990-1999 | 18 |

Document de discussions sur l'Examen du CSRN

Le présent document vise à permettre aux producteurs, aux associations agricoles et à d'autres intervenants en agriculture de faire connaître leurs opinions sur le rôle du programme CSRN par rapport aux autres programmes de protection du revenu.

1. POURQUOI UN EXAMEN DU PROGRAMME CSRN?

En période de baisse des revenus agricoles et d'appel de financement supplémentaire pour les programmes d'aide en cas de catastrophe et pour les programmes ponctuels, le solde des comptes CSRN a continué de progresser. C'est pourquoi le ministre fédéral de l'Agriculture et ses homologues provinciaux se demandent si le programme joue bien son rôle de stabilisation du revenu agricole. En outre, ces dernières années, certains membres de la collectivité agricole se sont interrogés sur le bien-fondé du CSRN comme instrument de stabilisation du revenu, mentionnant que le solde du compte CSRN de nombreux participants est trop modeste et que seulement quelques particuliers détiennent des sommes importantes.

Le 6 juillet 2000, lors de leur réunion annuelle tenue à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, le ministre fédéral de l'Agriculture et ses homologues provinciaux et territoriaux ont renouvelé leur engagement envers le programme CSRN et ont demandé aux fonctionnaires d'examiner ce dernier. Le CSRN est en vigueur depuis 1991. Le programme en est à sa 10^e année de stabilisation. Revoir un programme qui existe depuis longtemps, comme le CSRN, est une politique qui sert bien l'intérêt public et qui permet aux intervenants fédéraux et provinciaux ainsi qu'aux producteurs d'évaluer dans quelle mesure les objectifs ont été atteints. Faire l'examen de la performance d'un programme et évaluer l'atteinte des objectifs sont des conditions essentielles pour faire en sorte que le CSRN continue de répondre aux besoins des producteurs.

Les responsables ont eu, en particulier, à faire des recommandations sur la façon dont le CSRN pouvait le mieux jouer son rôle d'instrument de stabilisation dans le contexte des programmes existants de protection du revenu et des niveaux de financement convenus lors de la nouvelle entente cadre. Les ministres ont fourni les éléments suivants comme point de départ de l'examen du CSRN :

« ... le CSRN est un instrument dont disposent les agriculteurs pour stabiliser leurs revenus d'agriculture de la manière la plus appropriée compte tenu de leurs circonstances individuelles.

Il faut minimiser les mesures qui encouragent l'utilisation du CSRN comme instrument de

placement ou supplément du revenu annuel.

En outre, les ministres conviennent d'examiner les paramètres de conception du CSRN par rapport aux autres programmes de protection du revenu afin d'éviter les paiements en double et le chevauchement des objectifs des programmes. »

Par conséquent, les ministres ont enjoint aux fonctionnaires :

- d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour permettre au CSRN de jouer son rôle d'instrument de stabilisation;*
- d'entreprendre un examen du CSRN afin de le positionner adéquatement à l'intérieur des programmes de protection du revenu;*
- de faire rapport aux ministres sur les principes, les questions et les sujets possibles de discussion.*

2. POURQUOI DEVRIEZ-VOUS PARTICIPER À L'EXAMEN?

En plus d'étudier des données statistiques et des analyses économiques, le ministre fédéral et ses homologues provinciaux souhaitent tenir compte de vos opinions sur le programme lorsqu'ils prendront des décisions relatives au fonctionnement des programmes de protection du revenu. Vos commentaires sur les questions abordées dans le présent document seront compilés et analysés par un agent indépendant dans un rapport « mot à mot ». Ce rapport sera présenté au ministre fédéral de l'Agriculture et à ses homologues provinciaux à des fins d'examen. Vous devez envoyer vos commentaires sur les questions soulevées dans le présent document au plus tard le 6 avril 2001. Il n'est pas nécessaire de répondre à toutes les questions. Vous pouvez répondre seulement à celles qui vous intéressent particulièrement ou que vous trouvez importantes. Vous pouvez soumettre votre réponse en postant le questionnaire ci-joint à l'adresse suivante : l'Examen du CSRN, a/s de Ipsos-Reid, 363 rue Broadway, Pièce 900, Winnipeg (Manitoba), R3C 3N9, en le télécopiant au (204) 975-3148 ou en visitant notre site Web au : www.agr.ca/examenducsrn .

Le rapport final sur les consultations relatives à l'Examen du CSRN sera rendu public en juin 2001. Vous pourrez obtenir une copie du rapport en direct à l'adresse www.agr.ca/examenducsrn , ou en communiquant avec l'Examen du CSRN au : 1 888-811-2432.

3. CADRE ACTUEL DE LA PROTECTION DU REVENU

Le 6 juillet 2000, le ministre fédéral de l'Agriculture et ses homologues provinciaux et territoriaux ont conclu une entente cadre de trois ans sur la protection du revenu agricole d'une valeur de 5,5 milliards de dollars. Le gouvernement fédéral investira jusqu'à 3,3 milliards de dollars sur trois ans et les provinces contribueront jusqu'à 2,2 milliards de dollars. L'entente cadre sur la protection du revenu sert de point de départ pour les programmes fédéraux et provinciaux de protection du revenu de base qui comprennent les avances en espèces à l'automne, le CSRN, l'assurance-récolte et les programmes propres à chaque province, et comporte un volet permanent de protection du revenu en cas de catastrophe. Ces programmes de protection du revenu, financés et exécutés par le gouvernement fédéral et les provinces, fournissent une aide visant à maintenir et à renforcer l'industrie agricole du Canada, tout en permettant au gouvernement de s'acquitter de ses obligations en matière de commerce international.

- Le **Compte de stabilisation du revenu net (CSRN)** est un programme à participation facultative qui a été élaboré conjointement par les producteurs et le gouvernement du Canada et les provinces participantes. Cet instrument de gestion du risque vise à aider les producteurs à se protéger à long terme contre les fluctuations du revenu agricole sur une base individuelle. Tous les ans, les producteurs ont la possibilité de déposer des fonds dans leur compte CSRN et de recevoir des contributions gouvernementales de contrepartie, permettant ainsi à leur compte de fructifier. Pendant les années moins prospères, les producteurs peuvent retirer les fonds qu'ils avaient mis de côté. Le CSRN est conçu spécialement pour fournir une aide financière individuelle tout en stabilisant le revenu des agriculteurs, peu importe les produits qu'ils produisent. En général, tous les produits agricoles primaires, sauf ceux couverts par un régime de gestion des approvisionnements (produits laitiers, volailles et oeufs) sont admissibles au CSRN.
- L'**assurance-récolte** est un programme fédéral-provincial à frais partagés qui est exécuté par les provinces. Le programme stabilise le revenu des producteurs en fournissant une aide financière lorsque ceux-ci subissent des pertes de cultures par suite de catastrophes naturelles comme la sécheresse, les inondations, la grêle, le gel, l'humidité excessive des sols et les insectes. Actuellement, 10 programmes provinciaux sont en place.

- Le **PCRA** est un programme national triennal qui a été conçu pour fournir un financement aux agriculteurs canadiens qui subissent une baisse considérable de revenus indépendante de leur volonté. Ainsi, le PCRA interviendrait si un producteur subissait une baisse soudaine et considérable de son revenu par suite d'une perte liée à la production ou aux prix du marché. Le PCRA s'adresse à toute personne au Canada qui produit une déclaration de revenus en tant qu'agriculteur. Le PCRA remplace le Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole (ACRA).
- Les **programmes complémentaires** sont propres à chaque province et la majorité d'entre eux offrent aux agriculteurs une protection contre les risques. Certains de ces programmes ont aussi des objectifs particuliers comme l'expansion de l'industrie et la recherche.

4. HISTORIQUE DU PROGRAMME CSRN

À l'origine, le CSRN constituait un volet d'une série de programmes qui comprenait le Régime d'assurance-revenu brut (RARB), le Programme tripartite national de stabilisation (PTNS) et l'assurance-récolte. Depuis, les programmes de soutien des prix (RARB et PTNS) ont presque disparu, cédant la place à des programmes d'aide en cas de catastrophe utilisant l'approche agro-globale. Parmi ces programmes, on retrouve le Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole (ACRA), le Programme canadien du revenu agricole (PCRA), le Programme d'assurance pour l'ensemble de l'exploitation, en Colombie-Britannique, le Programme de soutien du revenu agricole en cas de calamité, en Alberta, et le Programme d'aide de l'Ontario pour l'ensemble de l'exploitation. Le programme CSRN a pour but de fournir aux producteurs un instrument facultatif de stabilisation du revenu à long terme. Les producteurs déposent des fonds dans un compte CSRN et reçoivent des contributions gouvernementales de contrepartie. En laissant ces fonds fructifier, les producteurs se constituent une réserve qui leur permet de stabiliser leur revenu pendant les années moins prospères.

Depuis la mise en vigueur du programme CSRN, les participants ont effectué des dépôts totalisant plus de 2,6 milliards de dollars dans leurs comptes, (notamment 575 millions de dollars en dépôts présumés depuis 1993 - une caractéristique du programme qui aide les agriculteurs à effectuer un dépôt les années où un retrait est amorcé) alors que les gouvernements y ont versé plus de 2,9 milliards de dollars. Ces comptes ont rapporté un total de 532 millions de dollars en intérêts ordinaires, en plus d'un montant supplémentaire de 156 millions de dollars provenant du boni d'intérêt de 3 p. cent. Depuis la première année du CSRN, les participants ont retiré un total de 3,1 milliards de dollars des Fonds 1 et 2. En 1999, il restait en tout 3,0 milliards de dollars dans les comptes CSRN. *(Pour de plus amples renseignements sur les données financières du programme CSRN, voir l'Annexe 2)*

Au cours de l'année de stabilisation (d'imposition) 1998, le programme CSRN comptait environ 142 500 participants actifs qui détenaient un total de 3,03 milliards de dollars. Toujours en 1998, 97 839 producteurs étaient admissibles à des retraits totalisant 1,15 milliard de dollars. De ce nombre, 52 899 producteurs ont retiré un total de 652,5 millions de dollars de leurs comptes CSRN, y compris les retraits présumés pour dépôt. Environ 77 000 participants ont versé au total 202 millions de dollars dans leurs comptes CSRN, tandis que 44 500 participants ont effectué des dépôts présumés totalisant 126 millions de dollars. Les coûts annuels d'administration se sont stabilisés à environ 11 millions de dollars, dont environ 7,7 millions de dollars (70 p. cent) proviennent de la part des frais d'administration constituée par un droit de 55 dollars par compte payé par les participants au programme.

Les comptes d'importance, ceux destinés à couvrir des pertes de revenu d'au moins 70 p. cent, constituaient environ 70 p. cent de la base d'actif totale du CSRN, ou 2,1 milliards de dollars en 1998. Environ le tiers des participants possédaient des soldes de comptes élevés. Ces comptes étaient détenus par des participants de tous âges, provenant autant de petites fermes que de grosses exploitations. Lorsqu'on analyse le mouvement des retraits, on remarque qu'un grand nombre de participants préfèrent ne pas toucher à leurs comptes, même dans les situations où les revenus diminuent. Un participant sur huit a choisi de ne pas toucher à ses comptes ou d'y accéder une seule fois en six ans, même s'il lui aurait été possible d'effectuer des retraits chaque année.

L'analyse démontre également que près de 40 p. cent des participants au programme CSRN ont des soldes qui couvrent moins de 30 p. cent de leur marge moyenne de cinq ans. La majorité des ces participants ont effectué des retraits presque à chaque année de participation au programme. Beaucoup d'entre eux ont des revenus limités, tant agricoles que hors ferme, utilisant ces retraits des comptes CSRN comme une forme de revenu d'appoint. Dans ces situations, les fonds ne s'accumulent pas assez pour servir de mécanisme de stabilisation efficace.

5. QUESTIONS À ABORDER DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS RELATIVES À L'EXAMEN DU CSRN

A. Le rôle et la conception du CSRN

Le CSRN est un outil souple mis à la disposition des agriculteurs pour aider à stabiliser le revenu agricole de la façon qui convient le mieux à leur situation particulière. Toutefois, dans le contexte d'une nouvelle combinaison de programmes de protection du revenu, des préoccupations concernant la disparité de taille de comptes de CSRN (petits et importants) et à la suite des demandes d'aide ponctuelle supplémentaires entre autres questions, les ministres ont jugé nécessaire d'examiner le programme CSRN.

Plus particulièrement, on a demandé aux fonctionnaires de réfléchir aux mesures à prendre afin de permettre au CSRN de remplir son rôle d'outil de stabilisation dans le contexte du nouvel accord cadre sur la gestion des risques agricoles; et en définitive, de présenter aux ministres un choix de solutions pour ce faire.

Questions :

Les questions suivantes ont été conçues pour vous servir de guide lorsque vous remplirez votre demande. Il n'est pas nécessaire de répondre à toutes les questions.

Rôle du CSRN et liens avec d'autres programmes

1. Quels sont vos besoins en termes de stabilisation du revenu?
2. Quel rôle le CSRN joue-t-il dans la stratégie de gestion des risques de votre exploitation agricole?
3. La combinaison actuelle de programmes de protection du revenu satisfait-elle à vos besoins de stabilisation?
4. Quel rôle le CSRN devait-il jouer?
5. Quelles modifications faudrait-il apporter au CSRN afin de le rendre plus efficace pour votre exploitation?
6. Quelles modifications faudrait-il apporter à d'autres programmes de protection du revenu pour rendre le CSRN plus efficace dans votre exploitation?
7. Si le CSRN est destiné à couvrir les baisses de la marge brute même au-dessus de 70 p. cent, pourquoi avons-nous besoin d'un programme d'aide en cas de catastrophe?

Il est important de veiller à ce que le chevauchement et le dédoublement des paiements et des objectifs des programmes de protection du revenu soient réduits au minimum.

8. Considérez-vous que le CSRN et le PCRA ont des rôles différents et distincts? Veuillez expliquer.
9. Quelle relation devrait exister entre le CSRN et d'autres programmes de protection du revenu, plus particulièrement l'assurance-récolte et le programme d'aide en cas de catastrophe (c.-à-d. le PCRA)?

Voici des exemples de relations possibles entre le CSRN et d'autres programmes de

protection du revenu :

- i. exiger la participation obligatoire au CSRN pour être admissible à l'aide en cas de catastrophe;
- ii. obliger le producteur à utiliser son compte de stabilisation avant d'avoir droit à une aide en cas de catastrophe;
- iii. déduire la contribution potentielle du gouvernement au CSRN de tout paiement d'aide en cas de catastrophe, peu importe si le producteur participe au programme du CSRN;
- iv. déduire les contributions du gouvernement au CSRN de tout paiement d'aide en cas de catastrophe seulement pour les producteurs qui participent au CSRN;
- v. rendre les retraits du CSRN obligatoires pour tous les producteurs (on pourrait aussi utiliser des pourcentages variables du seuil d'intervention pour le retrait autorisé, c.-à-d. 50 p. cent, 100 p. cent).

Financement

10. Compte tenu que l'enveloppe destinée à la protection du revenu est fixe, des changements au CSRN sont-ils nécessaires pour le rendre plus efficace? Si oui, indiquez ces changements et les compromis que vous seriez prêt à faire.

Bonification d'intérêt (pour de plus amples renseignements sur la bonification d'intérêt, voir l'annexe 1, section 1)

11. Le paiement de la bonification d'intérêt de 3 p. cent sur les comptes des producteurs influence-t-il sur votre utilisation du programme, sur les dépôts et les retraits que vous faites?
12. Compte tenu que l'enveloppe destinée à la protection du revenu est fixe, existe-t-il un meilleur moyen de financement que de verser un intérêt supplémentaire de 3 p. cent? Quelles autres possibilités pourriez-vous envisager si on éliminait la bonification d'intérêt de 3 p. cent?

Traitement fiscal (pour de plus amples renseignements sur le traitement fiscal des retraits, voir l'annexe 1, section 2)

13. Dans quelle mesure votre situation fiscale influence-t-elle votre décision de faire un retrait dans le cadre du programme?
14. Si on changeait le traitement fiscal des dépôts ou des retraits des contributions de l'État pour qu'elles deviennent un revenu agricole plutôt qu'un revenu de placement, utiliseriez-vous le CSRN différemment dans votre exploitation agricole? Veuillez expliquer.
15. Seriez-vous désavantagé si les contributions de l'État dans le CSRN étaient traitées comme

un revenu agricole plutôt qu'un revenu de placement, plus particulièrement si cela signifiait qu'un paiement du PCRA n'entraînait aucune déduction? De quelle façon?

B. Utilisation du CSRN comme instrument de placement ou de retraite

Certains participants au CSRN laissent s'accumuler leur fonds et n'effectuent jamais de retrait, même lorsque les revenus agricoles fluctuent et qu'ils pourraient retirer des montants. Dans ce cas, le programme du CSRN semble être utilisé comme instrument de placement plutôt que comme un compte de stabilisation du revenu. Il faut réduire au minimum les incitatifs qui ont abouti à l'utilisation du CSRN comme instrument de placement afin de renforcer son rôle comme outil de stabilisation.

Questions :

Les questions suivantes ont été conçues pour vous servir de guide lorsque vous remplirez votre demande. Il n'est pas nécessaire de répondre à toutes les questions.

16. Il faut réduire au minimum les incitatifs qui aboutissent à l'utilisation du CSRN comme instrument de placement. Que recommanderiez-vous pour régler cette question? Par exemple : élimination ou réduction du boni d'intérêt, retraits obligatoires, etc.

Retraits (pour de plus amples renseignements sur le retrait de montants des comptes du CSRN, voir l'annexe 1, section 3)

17. Quels facteurs ont influencé votre décision de faire un retrait?
18. Quels facteurs ont influencé votre décision de ne pas faire de retrait du CSRN quand vous auriez pu le faire? Par exemple, le moment ou l'opportunité des paiements.
19. Connaissez-vous la politique de retrait provisoire? Cette politique pourrait-elle influencer votre décision de faire un retrait?

C. L'utilisation du CSRN pour rehausser le revenu annuel

Depuis plusieurs années, le secteur agricole a émis certaines réserves concernant l'efficacité du CSRN comme outil de stabilisation du revenu. On a avancé que les comptes de beaucoup de participants au CSRN sont tout simplement trop modestes pour stabiliser efficacement leur revenu. Beaucoup de ces participants effectuent régulièrement des retraits, utilisant des montants comme revenu d'appoint. Ils n'arrivent pas à laisser s'accumuler suffisamment de fonds pour qu'ils puissent servir de mécanisme de stabilisation du revenu.

Afin de renforcer davantage le rôle du CSRN comme outil de stabilisation, il a été proposé de

réduire au minimum les incitatifs qui encouragent certains producteurs à utiliser le CSRN pour rehausser leur revenu annuel. Les ministres ont demandé si les producteurs voient le soutien du revenu comme un aspect important du programme et dans quelle mesure des mécanismes comme le seuil d'intervention minimum contribuent à l'utilisation du CSRN pour suppléer le revenu.

Questions

Les questions suivantes ont été conçues pour vous servir de guide lorsque vous remplirez votre demande. Il n'est pas nécessaire de répondre à toutes les questions.

20. L'utilisation du CSRN pour suppléer au revenu annuel constitue-t-elle une utilisation ou un rôle convenable du CSRN?
21. Comment devrait-on aborder l'utilisation du CSRN comme supplément du revenu?
22. L'existence du seuil d'intervention minimum a-t-elle une incidence sur votre utilisation du CSRN, c.-à-d. sur votre décision de déposer ou de retirer?
23. À quel point le versement des dépôts présumés a-t-il changé votre façon d'utiliser le CSRN? (Pour de plus amples renseignements sur les *dépôts présumés au CSRN*, voir l'*annexe 1, section 4.*)

D. Général

24. Avez-vous d'autres commentaires ou suggestions sur le programme CSRN?

6. UN PROFIL PERSONNEL

L'information demandée ci-après ne servira qu'à classer les renseignements que vous avez fournis dans le cadre de cette consultation. L'INFORMATION DEMEURERA STRICTEMENT CONFIDENTIELLE ET SERVIRA UNIQUEMENT À DES FINS STATISTIQUES.

1. Avez-vous répondu à titre de :
 - agriculteur individuel;
 - à titre de propriétaire;
 - au nom d'une organisation agricole (laquelle?);
 - membre du milieu de la comptabilité;
 - autres (veuillez préciser) _____

2. Dans quelle province demeurez-vous?

| | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Colombie-Britannique | <input type="checkbox"/> Québec |
| <input type="checkbox"/> Alberta | <input type="checkbox"/> Nouveau-Brunswick |
| <input type="checkbox"/> Saskatchewan | <input type="checkbox"/> Nouvelle-Écosse |
| <input type="checkbox"/> Manitoba | <input type="checkbox"/> L'Île-du-Prince-Édouard |
| <input type="checkbox"/> Ontario | <input type="checkbox"/> Terre-Neuve |

3. Veuillez indiquer à quel groupe d'âge vous appartenez :

| | | |
|--|--------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> moins de 40 ans | <input type="checkbox"/> 40 à 55 ans | <input type="checkbox"/> plus de 55 ans |
|--|--------------------------------------|---|

4. Veuillez indiquer le total des ventes brutes en 1999. _____

5. Veuillez indiquer votre combinaison de produits. _____

6. Depuis combien de temps participez-vous au CSRN? _____

7. Quels programmes de protection du revenu avez-vous utilisés au cours des trois dernières années? _____

7. DEMANDER UNE COPIE DU RAPPORT FINAL

Aimeriez-vous recevoir par la poste une copie du rapport final résumant les commentaires des participants qui ont été recueillis au cours des consultations? Si c'est le cas, veuillez fournir une adresse postale.

Merci de participer à l'examen du CSRN.

Prière de retourner votre réponse à l'attention de :

Examen du CSRN
a/s de Ipsos-Reid
363 rue Broadway, Pièce 900
Winnipeg (Manitoba) R3C 3N9

Vous pouvez également soumettre votre réponse par télécopieur au :
(204) 975-3148

ANNEXE 1

1) BONI D'INTÉRÊT DE TROIS POUR CENT

Les dépôts effectués par les participants dans leur compte du Fonds 1 ouvrent droit à un boni d'intérêt de 3 p. 100 en sus de l'intérêt payé par l'institution financière. Ce boni d'intérêt est financé conjointement par le fédéral et les gouvernements provinciaux participants, et il est versé pour toutes les années où le participant fait état de ventes nettes admissibles (VNA). Le boni d'intérêt de 3 p. 100 ne s'applique pas au cours d'une année où le participant ne soumet pas une demande du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) faisant état de VNA. Il est calculé sur le solde mensuel moyen du compte du Fonds 1 et porté au crédit de ce dernier le 31 décembre de chaque année.

Le boni d'intérêt est offert depuis le lancement du CSRN, et il était conçu pour inciter les participants à la fois à effectuer des dépôts dans leur compte et à y maintenir les fonds par la suite; on a choisi cette formule plutôt que de rendre les dépôts admissibles à contrepartie déductibles d'impôt. C'est l'enveloppe de protection du revenu qui sert à financer ce boni d'intérêt de 3 p. 100.

2) TRAITEMENT FISCAL DES RETRAITS DU COMPTE DE STABILISATION DU REVENU NET

Le compte de stabilisation du revenu net est constitué de deux fonds : le Fonds 1 et le Fonds 2. Dans le Fonds 1, les producteurs déposent des contributions qui peuvent ou non faire l'objet d'une contrepartie. Les dépôts des producteurs sont calculés à partir de leur revenu net d'impôt (les contributions ne sont pas déductibles du revenu imposable). Par conséquent, les dépôts retirés du Fonds n° 1 ne sont pas imposables.

Quant au Fonds 2, il renferme les contributions de contrepartie de l'État et tous les intérêts courus, notamment les bonifications. L'argent de ce compte n'est pas imposable tant qu'il n'est pas retiré; il peut donc s'accumuler en régime d'imposition différée. Pour que ce traitement fiscal avantageux puisse être appliqué, il a fallu modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Tous les retraits faits à partir du Fonds 2 sont imposables à la date à laquelle l'opération a été effectuée et cette disposition vise les virements d'argent effectués entre le Fonds 2 et le Fonds 1 pour couvrir les dépôts « présumés ».

Tous les retraits imposables sont indiqués dans l'état de compte annuel du CSRN. Les retraits imposables des comptes CSRN (retrait du fonds 2) de plus de 100 \$ sont également indiqués sur le relevé AGR-1- relevé des paiements de soutien agricoles.

L'argent retiré du Fonds 2 est réputé être un revenu de biens plutôt qu'un revenu agricole. Ce traitement repose sur le fait que le CSRN est assimilé à un moyen de placement à imposition différée comme le Régime enregistré d'épargne-études. Les contributions au CSRN sont versées dans des comptes individuels et les participants sont assurés de récupérer leurs contributions ainsi que les cotisations de contrepartie de l'État et les intérêts courus. Les contributions versées dans le cadre de programmes comme l'assurance-récolte sont traitées à des fins fiscales comme un revenu agricole parce qu'elles sont mises en commun et que chacun des producteurs n'est pas assuré de récupérer ses contributions et les intérêts courus.

Comme l'argent retiré du Fonds 2 est considéré comme un revenu de biens et non un revenu agricole, il ne peut servir à réduire les pertes agricoles et ne peut avoir d'effet sur l'utilisation du rajustement obligatoire pour l'inventaire. À titre de revenu de biens, les retraits du CSRN ne constituent pas un revenu admissible aux fins du calcul des contributions au Régime enregistré d'épargne-retraite et au Régime de pensions du Canada. Par ailleurs, les agriculteurs à temps partiel ne peuvent déduire de leurs retraits du CSRN les pertes agricoles restreintes reportées d'une autre année.

Règle générale, seul le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement peut faire l'objet de la déduction accordée aux petites entreprises, qui permet à ces dernières d'abaisser leur taux d'imposition. Toutefois, on a fait une exception pour les retraits du Fonds 2 du CSRN; ainsi, les retraits effectués par de petites sociétés d'exploitation agricole sont imposés à un taux moindre.

Lien du CSRN avec les programmes de soutien du revenu en cas de catastrophe

Les contributions gouvernementales au CSRN ne sont pas traitées comme un revenu agricole lors du calcul de l'indemnité à verser dans le cadre d'un programme de soutien du revenu en cas de catastrophe tandis que les indemnités versées dans le cadre des autres programmes le sont. Autrement dit, dans le calcul des indemnités de soutien du revenu en cas de catastrophe, les indemnités versées dans le cadre du CSRN ne font pas l'objet du même traitement que celles versées dans le cadre des autres programmes. Dans le calcul de l'indemnité versée dans le cadre d'un programme de soutien du revenu en cas de catastrophe, la contribution gouvernementale estimative au CSRN pour l'année d'indemnisation est déduite de l'indemnité versée dans le cadre du programme en question. Ce traitement différent dans le cadre du CSRN a fait l'objet d'un litige.

3) RETRAIT DU COMPTE DE STABILISATION DU REVENU NET

a) Généralités

À la lumière de l'information fournie sur la demande annuelle du participant, l'Administration du CSRN calcule les options de dépôt et de retrait de ce dernier et délivre un Avis d'options dépôt/retrait (AODR).

Si le participant est autorisé à effectuer un retrait, il peut choisir de le faire en l'indiquant sur l'AODR. Les retraits ne peuvent pas dépasser le solde du compte. Le participant peut également demander un ou plusieurs retraits au cours d'une année de stabilisation, jusqu'à la limite du montant autorisé.

Le compte du CSRN est réparti en deux fonds. Le Fonds 1 réunit les dépôts du participant et le Fonds 2, les contributions de contrepartie du gouvernement et tous les intérêts courus. Lorsque le participant fait une demande de retrait, l'argent est retiré d'abord du Fonds 2, puis du Fonds 1.

b) Calculs des retraits

Les retraits autorisés du compte du CSRN sont fondés sur le plus généreux des deux seuils suivants :

Seuil de stabilisation - le participant peut effectuer un retrait de son compte du CSRN lorsque sa marge brute de l'année courante tombe au-dessous de la marge brute moyenne des années précédentes (jusqu'à concurrence de cinq). La marge brute correspond aux ventes nettes de tous les produits agricoles moins les dépenses admissibles.

Par exemple :

| | |
|---|--------------------|
| Ventes nettes de tous les produits agricoles | 80 000 \$ |
| <i>moins</i> dépenses admissibles | <u>- 60 000 \$</u> |
| Marge brute de l'année courante | 20 000 \$ |
| | |
| Marge brute moyenne des cinq dernières années | 35 000 \$ |
| <i>moins</i> marge brute de l'année courante | <u>- 20 000 \$</u> |
| Retrait potentiel du CSRN | 15 000 \$ |

Seuil du revenu minimum - le participant peut être autorisé à effectuer un retrait de son compte lorsque son revenu de toutes provenances tombe au-dessous d'un seuil préétabli, plus le dépôt maximum admissible à contrepartie de l'année courante. Ce seuil est de 20 000 \$ pour le particulier ou de 35 000 \$ pour une famille n'ayant qu'un seul compte du CSRN.

Par exemple, pour un particulier :

| | |
|---|-------------------|
| Seuil du revenu net | 20 000 \$ |
| <i>plus</i> dépôt maximal admissible à contrepartie de l'année courante | + 1 000 \$ |
| <i>moins</i> revenu net (selon la déclaration d'impôt) | <u>- 6 000 \$</u> |
| Retrait potentiel du CSRN | 15 000 \$ |

Pour une famille :

| | |
|---|--------------------|
| Seuil du revenu net | 35 000 \$ |
| <i>plus</i> dépôt maximal admissible à contrepartie de l'année courante | + 1 000 \$ |
| <i>moins</i> revenu net (selon la déclaration d'impôt) | <u>- 16 000 \$</u> |
| Retrait potentiel du CSRN | 20 000 \$ |

c) *Retrait provisoire*

Le CSRN utilise l'information sur les déclarants pour calculer les avantages. Il y a donc un délai entre le moment où le manque à gagner est subi et celui où le seuil de retrait est calculé. Certaines années, les participants peuvent avoir besoin d'un accès plus rapide aux fonds de leur compte du CSRN que ce que prévoit le processus normal de demande. L'option de retrait provisoire, mise en place en juin 1998, permet au participant de toucher son retrait autorisé au cours de l'année de stabilisation qui a donné lieu au besoin financier. Lorsque le participant dépose sa demande annuelle, le montant autorisé est défalqué du retrait provisoire effectué.

Pour être admissible à un retrait provisoire pour 2001 (particuliers et entités) ou 2002 (entités seulement), le participant doit :

- avoir soumis une demande du CSRN pour l'année de stabilisation 2000 et reçu un Avis d'options dépôt/retrait (AODR);
- avoir dans son compte un solde suffisant pour couvrir le retrait provisoire;
- remplir et soumettre la demande de retrait provisoire et la feuille de travail au plus tard le 1^{er} mars.

4) DÉPÔT <<PRÉSUMÉ>> DU CSRNa) *Avis d'options dépôt/retrait*

Chaque année, après avoir soumis une demande à l'Administration du CSRN, le participant reçoit un Avis d'options dépôt/retrait (AODR) décrivant ce qu'il a le droit de déposer et de retirer.

Si l'AODR indique qu'un retrait est autorisé, le participant peut utiliser celui-ci pour effectuer un dépôt « présumé » correspondant à la totalité ou à une partie de ce à quoi il a droit. Cela signifie que plutôt que de déposer de l'argent dans une institution financière, la totalité ou une partie de son retrait autorisé peut être utilisée pour faire le dépôt. Le participant peut encore, le cas échéant, choisir de retirer de son compte un montant correspondant à son maximum autorisé moins son dépôt présumé admissible à contrepartie. Autrement dit, le montant du dépôt admissible à contrepartie est déduit du retrait autorisé. Si ce dernier n'est pas suffisant pour couvrir la totalité du dépôt présumé admissible à contrepartie, le participant a l'option de déposer la différence.

Cette disposition permet au participant de toucher les contributions de contrepartie des

gouvernements sans avoir à effectuer un dépôt dans une institution financière. Elle ne lui donne pas droit à une contribution gouvernementale plus élevée que s'il effectuait vraiment un dépôt. La disposition du dépôt présumé admissible à contrepartie simplifie les opérations sur les comptes et réduit les coûts de traitement des retraits en éliminant la nécessité, pour le participant, d'utiliser à la fois une option de dépôt et une autre de retrait en vue d'effectuer un dépôt à son institution financière. En retour, le participant recevrait ses propres fonds en réponse à sa demande de retrait. En plus de simplifier les opérations comptables, cette disposition aide les producteurs qui ne disposent pas de liquidités pour toucher les contributions gouvernementales.

b) Dépôt présumé automatique

Au cours des années de stabilisation 1990 à 1993, les dépôts admissibles à contrepartie étaient automatiquement présumés lorsque le participant avait droit à un retrait, même s'il avait négligé d'en faire la demande avant la date limite. L'Administration a adopté cette approche compte tenu du fait que les demandes étaient complexes et que les participants peu au fait de la disposition de retrait présumé se trouvaient privés des contributions gouvernementales. Pour les années de stabilisation 1994 à 1996, la pratique du dépôt présumé automatique a été abandonnée, parce que certains participants s'opposaient à ce qu'on leur impose une responsabilité fiscale imprévue.

En décembre 1997, le Comité national du CSRN a recommandé que cette disposition de dépôt présumé automatique soit rétablie à compter de l'année de stabilisation 1997 et qu'elle s'applique à tous les participants ayant négligé d'en faire la demande avant la date limite du 31 décembre. Cette recommandation a été adoptée et demeure en vigueur. Depuis ce changement, les participants qui s'inquiètent des conséquences fiscales de la mesure et ne veulent pas que l'Administration effectue pour eux de dépôts présumés automatiques doivent en aviser cette dernière par écrit.

c) Répercussions fiscales

Le compte du CSRN est réparti en deux fonds. Le Fonds 1 réunit les dépôts du participant admissibles à contrepartie ou non, et le Fonds 2, les contributions de contrepartie du gouvernement et tous les intérêts courus. Tout retrait effectué du Fonds 2 est imposable. Pour effectuer des dépôts présumés admissibles à contrepartie, on transfère des contributions du gouvernement du Fonds 2 au Fonds 1. L'argent ainsi retiré du Fonds 2 est imposable l'année où le retrait est traité.

ANNEXE 2 : Programme Compte de stabilisation du revenu net (CSRN)
Sommaire des variables financières
pour les années de stabilisation 1990-1999
Date du rapport : le 02 février 2001

| Année de stabilisation | Dépôts des participants (A) | Contributions gouvernementales (B) | Dépôts présumés | Intérêt régulier | Boni d'intérêt | Retraits du Fonds 1 | Retraits du Fonds 2 (C) | Part des frais d'administration | Soldes de compte |
|------------------------|-----------------------------|------------------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|------------------------|-------------------------|---------------------------------|------------------------|
| 1999 | 204,577,941\$ | 187,325,298\$ | 115,085,578\$ | 94,147,183\$ | 44,399,826\$ | 202,582,859\$ | 342,702,470\$ | 7,940,960\$ | 3,071,024,202\$ |
| 1998 | 369,796,967\$ | 439,495,877\$ | 150,862,573\$ | 120,869,616\$ | 40,900,092\$ | 236,693,825\$ | 469,629,170\$ | 8,447,837\$ | 3,083,800,243\$ |
| 1997 | 369,291,577\$ | 348,784,119\$ | 106,590,429\$ | 110,020,973\$ | 35,364,627\$ | 165,876,305\$ | 312,578,734\$ | 8,256,979\$ | 2,837,508,523\$ |
| 1996 | 340,755,656\$ | 314,070,380\$ | 57,871,491\$ | 70,035,678\$ | 28,635,810\$ | 84,325,061\$ | 149,644,500\$ | 7,904,948\$ | 2,460,759,246\$ |
| 1995 | 404,507,518\$ | 443,879,639\$ | 60,797,509\$ | 57,875,886\$ | 19,088,459\$ | 68,325,329\$ | 118,446,449\$ | 7,894,203\$ | 1,949,136,232\$ |
| 1994 | 297,586,357\$ | 304,683,946\$ | 32,741,101\$ | 49,683,330\$ | 11,671,943\$ | 51,662,111\$ | 86,488,917\$ | 5,544,382\$ | 1,218,450,712\$ |
| 1993 | 173,234,958\$ | 148,554,149\$ | 40,157,362\$ | 32,222,823\$ | 8,632,136\$ | 39,527,208\$ | 62,105,275\$ | 5,464,749\$ | 698,520,547\$ |
| 1992 | 168,936,144\$ | 130,989,964\$ | pas disponible | 15,976,448\$ | 6,286,780\$ | 56,487,634\$ | 79,595,240\$ | 5,471,160\$ | 442,973,713\$ |
| 1991 | 163,334,005\$ | 217,682,944\$ | pas disponible | 13,130,896\$ | 4,076,147\$ | 57,375,482\$ | 131,718,264\$ | 5,868,460\$ | 262,338,411\$ |
| 1990 | 200,180,732\$ | 408,135,138\$ | pas disponible | 6,095,566\$ | 1,155,866\$ | 171,717,325\$ | 378,076,644\$ | 6,696,708\$ | 59,076,625\$ |
| Totaux | 2,692,201,853\$ | 2,943,601,452\$ | pas disponible | 570,058,399\$ | 200,211,686\$ | 1,134,573,139\$ | 2,130,985,663\$ | 69,490,386\$ | 3,071,024,202\$ |

Note 1 : Les états financiers des années de stabilisation allant de 1994 à 1999 ont été produits à des moments différents. Ainsi, il a fallu apporter des changements négligeables (moins de 0,1 %) aux dépôts et aux contributions gouvernementales des participants pour certaines années afin de rapprocher les soldes de compte d'une année à l'autre.

Note A : Les données pour l'année de stabilisation 1999 ne reflètent pas les montants de dépôts effectués après le 31 décembre 2000.

Note B : Les données pour l'année de stabilisation 1999 ne reflètent pas les contributions créditées au compte après le 31 décembre 2000. Les données pour les contributions gouvernementales incluent les montants de dépôts présumés.

Note C : Les données pour les retraits du Fonds 2 incluent les montants de retraits présumés.